

## Commune D'ORVAULT

|                                        |                                                   |
|----------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>DEPARTEMENT</b><br>Loire-Atlantique | <b>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS</b> |
| <b>ARRONDISSEMENT</b><br>NANTES        | <b>CONSEIL MUNICIPAL</b>                          |
| <b>CANTON</b><br>SAINT-HERBLAIN II     | 18 juin 2026                                      |

L'an deux mil vingt-six le jeudi dix-huit juin, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session d'installation, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du onze juin deux mil vingt-six, sous la présidence de Sébastien ARROUËT, Maire.

### Etaient présents :

Mme Elodie RAGUIN, M. Dominique FOLLUT, Mme Sandrine FOUILLÉ, M. Damien LE ROUX, Mme Gaëtane THOMAS-TINOT, M. Gilles BERRÉE, Mme Maryse PIVAUT, M. Éliseo BASTARD, Mme Moïra ASSES, M. Florent THOMAS, Mme Stéphanie LE GOFF, M. Bernard GIUMELLI, M. Jean-Jacques DERRIEN, Mme Laure PALISSE, Mme Charline TANGUY, M. Arnaud CHAGNEAU, Mme Estelle DE PLINVAL, M. François OILLIC, Mme Stéphanie LEFEBVRE, M. Bertrand DESSIRIER, Mme Aurélie LACROIX, Mme Mathilde LALART, M. Alban VARUTTI, M. Jean-Sébastien GUITTON, Mme Dominique VIGNAUX, Mme Armelle CHABIRAND, M. André NYAMSI, Mme Anne-Sophie LOUBOUTIN, M. Thierry GUISNEL, Mme Valérie DREYFUS, M. Christophe ANGOMARD

### Absent ayant donné pouvoir :

|                     |                     |                     |
|---------------------|---------------------|---------------------|
| Mme Emmanuelle BÉTY | donne procuration à | M. Damien LE ROUX,  |
| M. Thierry BOUTIN   | donne procuration à | Mme Elodie RAGUIN   |
| Mme Charline TANGUY | donne procuration à | M. Bernard GIUMELLI |
| M. Armel PÉDRON     | donne procuration à | M. Éliseo BASTARD   |

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Monsieur Bertrand DESSIRIER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

## **31. SPL Erdre Cens Chézine restauration durable – Garantie d'emprunt de la ville d'Orvault – Caisse des dépôts et consignations**

### ***Monsieur François OILLIC rapporte :***

Par courrier du Président de la Société Publique Locale Erdre Cens Chézine Restauration Durable (SPL E2CRD) en date du 15 avril 2026, la Ville a été saisie d'une demande de garanties d'emprunts pour le financement de la construction de la cuisine centrale mutualisée.

## **I. CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION :**

En effet, la SPL E2CRD, créée fin 2023 par trois villes actionnaires, à savoir, Saint-Herblain, Orvault et La Chapelle sur Erdre, lance en tant que maître d'ouvrage son chantier de construction d'une cuisine centrale mutualisée dédiée à la production de repas pour les trois villes actionnaires.

Le plan de financement de cette opération estimée à 17,6 M€ HT, est composé de trois sources :

- **Fonds propres** issu du capital social de la SPL, intégralement libéré : 1,7 M€
- **Subvention d'investissement** provenant de Nantes Métropole, notifiée : 3,3 M€ dont 40% encaissés et le solde à réception des travaux
- **Emprunts bancaires** : 12,85 M€ maximum

La SPL E2CRD a alors mené une démarche de consultation bancaire auprès de dix organismes entre décembre 2025 et mai 2026. Dans ce cadre, il ressort du rapport d'analyse des offres, la sélection de trois banques pour couvrir l'entièreté du besoin de la Société se traduisant par la souscription de 5 prêts différents, une ligne de trésorerie et une caution bancaire, dont les caractéristiques sont décrites ci-après.

Etant précisé que le déblocage des prêts est conditionné par les banques, par l'octroi de garanties d'emprunts de la part des villes actionnaires à hauteur de 50% du montant des prêts, conformément à l'article D 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.



**1 prêt de 4 425 053 € / 28 ans** + préfinancement 24 mois  
Livret A + 0,6% + garantie Villes 50% du prêt + caution sur le solde



**1 prêt de 4 425 053 € / 28 ans** + préfinancement 24 mois  
Livret A + 1% + garantie d'emprunt Villes 50% du prêt

**1 prêt de 1 500 000 € / 15 ans** + préfinancement 24 mois  
Livret A + 0,9% + garantie Villes 50% du prêt

**1 Caution sur 50% du prêt Banque des Territoires** : coût 0,7%



**1 prêt de 2 000 000 € / 20 ans** **DONT** préfinancement 18 mois  
Taux fixe 4,11% + garantie Villes 50% du prêt

**1 prêt de 500 000 € / 15 ans** **DONT** préfinancement 18 mois  
Taux fixe 3,99% + garantie Villes 50% du prêt

**1 Ligne de trésorerie 2 000 000 € sur 12 mois** : Euribor 3 mois + 0,4%

Pour ce faire, il a été convenu de répartir les garanties d'emprunt à apporter par les trois villes actionnaires de la SPL E2CRD, proportionnellement à la part de chaque ville au capital social de la Société ; soit 48% pour Saint-Herblain, 27% pour Orvault et 25% pour La Chapelle sur Erdre.

## **II. CARACTERISTIQUES DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ASSISE SUR LE PRET DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS :**

Au vu de ce qui précède, la Ville d'Orvault est sollicitée pour accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 27% de la moitié dudit prêt, soit 13,5% du prêt représentant 597 382,16 €.

Les caractéristiques dudit prêt sont les suivantes :

- Montant du prêt : 4 425 053 €, avec une demande de garantie d'emprunt par la ville d'Orvault à hauteur de 13,5% soit 597 382,16 €
- Durée de la période de mobilisation des fonds : 24 mois
- Suivie d'une période d'amortissement : de 28 ans
- Date de la 1ère échéance : septembre 2028
- Index retenu : Livret A pour la phase de préfinancement et d'amortissement
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,10% pour un livret A à 1,5% à la date de signature du contrat
- Calcul des intérêts : taux livret A + 0,6% : pour la phase de préfinancement et d'amortissement
- Profil d'amortissement : prioritaire
- Périodicité des échéances : trimestrielle : pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Les caractéristiques précises sont formalisées dans l'annexe 1 relative au contrat de prêt signé et dans l'annexe 2 relative au projet de convention de garantie d'emprunt, jointes à la présente.

**III. RAPPEL DES REGLES APPLICABLES EN MATIERE DE GARANTIE D'EMPRUNT (LOI GALLAND)**

Les règles à respecter en matière d'octroi de garanties d'emprunts sont les suivantes :

Définition, bénéficiaires et objets des garanties d'emprunts

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel le garant s'engage en cas de défaillance de l'emprunteur à assurer le paiement des sommes dues au titre du prêt garanti. Pour les collectivités locales, cet engagement est autorisé par l'article 21 de la loi du 2 mars 1982, dans le cadre de leurs champs respectifs de compétence.

Ratios prudentiels à respecter

Afin de cadrer et de protéger l'utilisation des finances locales, le législateur a mis en place 3 règles prudentielles cumulatives :

1. Le montant total des annuités d'emprunt garanties à échoir dans l'exercice, y compris celle du nouveau concours garanti, majoré de la dette propre de la collectivité, ne doit pas dépasser 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement.
2. La quotité maximum d'emprunt garanti est limitée à 50%, excepté pour les opérations d'aménagement pour lesquels cette quotité maximum est portée à 80% (article L.300-1 à L.300-4 du code de l'urbanisme), et excepté pour les organismes d'intérêt général ou les associations reconnues d'utilité publique pour lesquelles la quotité de garantie d'emprunt peut atteindre 100% (article 238 bis du code général des impôts).
3. Le montant des annuités d'emprunt garanties pour un même organisme, à échoir dans l'exercice, ne doit pas excéder 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties.

### Mise en jeu de la garantie

A l'échéance de la dette, le prêteur peut s'adresser directement auprès de la collectivité garante, mais la loi permet à celle-ci d'opposer au prêteur le bénéfice de la discussion et de le contraindre à s'adresser d'abord à l'emprunteur. Cette modalité est donc rappelée dans la présente délibération. Au moment de la mise en jeu de la garantie, la collectivité est libre de choisir un paiement sous forme d'annuités ou de la totalité de l'encours.

### Suivi des garanties accordées par la Collectivité

En annexe des documents budgétaires, la Ville a l'obligation de faire apparaître un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis et l'échéancier de leur remboursement. Conformément à l'article 13 de la Loi ATR du 6 février 1992, le bilan de la SPL E2CRD devra également être annexé aux documents budgétaires.

Une fiche technique est jointe en annexe 3 concernant la vérification du respect des ratios prudentiels édictés par la Loi Galland.

### **DECISION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2, les articles D.1511-30 et suivants ;

**VU** le Code Civil, et notamment l'article 2288, l'article et l'article 2298 du Code Civil autorisant la caution à renoncer au bénéfice de discussion et l'article 2305 ;

**VU** la demande présentée par le Président de la SPL E2CRD, visant à obtenir la garantie de la Ville à hauteur de 597 382,16 €, sur un montant d'emprunt de 4 425 053 € contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations, destiné à financer la construction d'une cuisine centrale mutualisée située sur la commune de Saint-Herblain ;

**VU** le contrat de prêt n° 190040 en annexe 1, signé entre la SPL E2CRD et la Caisse des dépôts et consignations ;

**CONSIDERANT** que le montant total des annuités d'emprunt garanties à échoir dans l'exercice, y compris celles des nouveaux concours garantis, majoré de la dette propre de la collectivité, ne dépasse pas 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget primitif 2026 et que le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit de ce débiteur, exigibles au titre d'un exercice, n'excède pas 10% du montant total des annuités susceptibles d'être garanties par la Ville, les dispositions issues de la Loi Galland étant respectées ;

Monsieur Sébastien ARROUËT, Monsieur Eliseo BASTARD, Madame Sandrine FOUILLÉ, Madame Maryse PIVAUT, Monsieur Gilles BERRÉE, Madame Stéphanie LE GOFF et Madame Estelle DE PLINVAL, estimant se trouver dans une situation susceptible de caractériser un conflit d'intérêts au regard de l'affaire examinée, ont déclaré leur départ. Ils n'ont participé ni aux débats, ni au vote, relatifs à cette délibération.

Sur proposition de la commission Finances, performance et administration, Monsieur le Maire ayant préalablement désigné Madame Elodie RAGUIN en qualité de présidente de séance pour ce vote et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 13,5% pour le remboursement d'un Prêt, constitué d'une Ligne du Prêt est destiné à financer une cuisine centrale mutualisée située Chemin de la Vannerie à Saint-Herblain (44800), d'un montant total de quatre millions quatre cent vingt-cinq mille cinquante-trois euros (4 425 053) euros, souscrit par la SPL Erdre Cens Chézine Restauration Durable, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Organisme emprunteur</b>                    | Caisse des dépôts et consignations                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Ligne du Prêt :</b>                         | PSPL Cohésion Sociale                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Montant :</b>                               | 4 425 053 euros                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Durée totale :</b>                          | 30 ans                                                                                                                                                                                                                                      |
| - <b>Durée de la phase de préfinancement :</b> | 24 mois                                                                                                                                                                                                                                     |
| - <b>Durée de la phase d'amortissement :</b>   | 28 ans                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Périodicité des échéances :</b>             | Trimestrielles                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Index :</b>                                 | <b>Livret A</b>                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>       | <b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 0,6%<br><i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%</i> |
| <b>Profil d'amortissement :</b>                | <b>Amortissement prioritaire :</b> l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.                                                                                                                           |
| <b>Modalité de révision :</b>                  | Simple révisabilité                                                                                                                                                                                                                         |

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de cinq cent quatre-vingt-dix-sept-mille trois cent quatre-vingt-deux euros et seize centimes (597 382,16) augmentée, dans la même proportion, de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Le contrat de prêt est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

- **ACCORDE** sa garantie pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
  - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l’Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l’objet d’une capitalisation sauf si l’Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.
- **S’ENGAGE**, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention d'octroi de garantie d'emprunt (convention jointe en annexe 2) ainsi que tout autre document afférent à cette opération.

Extrait certifié conforme  
Orvault, le 9 octobre 2026

Pour le Maire  
Le Directeur général des services

Le secrétaire de séance

Laurent DELBECQUE



Bertrand DESSIRIER

Rendu exécutoire  
Par télétransmission en Préfecture le : 13 OCT. 2026  
Et par publication le : 13 OCT. 2026

## Annexe 1



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



Dossier n° : U166352  
Suivi par : **MASO Y GUELL RIVET Caroline**  
Tél. : 06 75 28 44 93  
Courriel : [caroline.masoyguellrivet@caissedesdepots.fr](mailto:caroline.masoyguellrivet@caissedesdepots.fr)  
Contrat n° 190040  
Montant du prêt : 4 425 053,00 euros

MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
SPL ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION  
16 RUE OLIVIER DE SESMAISONS  
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Angers, le 19 juin 2026

**Objet : Financement de l'opération de construction de la cuisine centrale mutualisée, située chemin de la Vannerie à SAINT-HERBLAIN 44800.**

Monsieur le président,

Suite à votre demande de prêt pour le financement de l'opération citée en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre le contrat correspondant, d'un montant de quatre millions quatre-cent-vingt-cinq mille cinquante-trois euros (4 425 053,00 euros).

Je vous invite à :

- Prendre connaissance de la notice explicative ci-jointe
- Lire attentivement les documents transmis en pièces jointes,
- Les faire parapher en cas de signature manuscrite, et signer par toutes les personnes concernées dûment habilitées

et à me les faire parvenir avant le **18 septembre 2026**, date limite de validité du contrat, au-delà de laquelle, celui-ci sera considéré comme caduc.

Vous trouverez, ci-après, la liste des pièces restant à produire pour permettre le versement des fonds :

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Saint-Herblain
- Caution bancaire - La banque Postale
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - La Chapelle sur Erdre
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Orvault

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
[pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr](mailto:pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | [@BanqueDesTerr](https://twitter.com/BanqueDesTerr)

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS****DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE**

La direction des prêts est heureuse de contribuer à la réussite de ce projet et reste à votre disposition pour vous accompagner dans le déroulement de l'opération.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pièces jointes :

- Contrat de prêt et son annexe : Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Claire-Anne DAVID-LECOURT  
Directrice territoriale Loire-Atlantique

Claire-Anne DAVID-LECOURT  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 02/07/2026 10:33:21

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** |  @BanqueDesTerr

Conseil municipal du 8 octobre 2026

DCM2026S5N31 – SPL Erdre Cens Chézine restauration durable – Garantie d'emprunt de la ville  
d'Orvault – Caisse des dépôts et consignations

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE**

Pièces jointes :

- Contrat de prêt et son annexe : Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 190040**

Entre

**ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE - n° 001029800**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

1/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE**, SIREN n°: 980626808, sis(e) 16 RUE OLIVIER DE SESMAISONS 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 2/29  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 001029900

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

Paraphes

2/29



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PRO090-PRO008 V3.71.3 page 3/29  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 001029800

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

3/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|                                                                   |                                                                   |      |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|------|
| ARTICLE 1                                                         | OBJET DU PRÊT                                                     | P.5  |
| ARTICLE 2                                                         | PRÊT                                                              | P.5  |
| ARTICLE 3                                                         | DURÉE TOTALE                                                      | P.5  |
| ARTICLE 4                                                         | TAUX EFFECTIF GLOBAL                                              | P.5  |
| ARTICLE 5                                                         | DÉFINITIONS                                                       | P.6  |
| ARTICLE 6                                                         | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.10 |
| ARTICLE 7                                                         | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.10 |
| ARTICLE 8                                                         | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.11 |
| ARTICLE 9                                                         | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.12 |
| ARTICLE 10                                                        | DÉTERMINATION DES TAUX                                            | P.14 |
| ARTICLE 11                                                        | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.16 |
| ARTICLE 12                                                        | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.17 |
| ARTICLE 13                                                        | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES                                           | P.17 |
| ARTICLE 14                                                        | COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES                              | P.17 |
| ARTICLE 15                                                        | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.18 |
| ARTICLE 16                                                        | GARANTIES                                                         | P.21 |
| ARTICLE 17                                                        | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.22 |
| ARTICLE 18                                                        | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.25 |
| ARTICLE 19                                                        | DISPOSITIONS DIVERSES                                             | P.25 |
| ARTICLE 20                                                        | DROITS ET FRAIS                                                   | P.27 |
| ARTICLE 21                                                        | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.27 |
| ARTICLE 22                                                        | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.27 |
| ARTICLE 23                                                        | DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ                            | P.27 |
| ANNEXE                                                            | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |
| L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT |                                                                   |      |

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

4/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Bâtiment (hors Education et Santé), Construction, située chemin de la Vannerie 44800 SAINT-HERBLAIN.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de prêts dédiée au secteur public local et destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions quatre-cent-vingt-cinq mille cinquante-trois euros (4 425 053,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- Prêt Cohésion Sociale, d'un montant de quatre millions quatre-cent-vingt-cinq mille cinquante-trois euros (4 425 053,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :  
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** @BanqueDesTerr

5/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0.80 % (80 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caution Bancaire** », prévue aux articles 2288 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

6/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

7/29

PR0090-PR0098 V3.71.3 Page 7/29  
Contrat de prêt n° 19040 Emprunteur n° 001029800

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Cohésion Sociale** » est destiné au financement de projets de développement et de transformation des territoires en matière de cohésion sociale, tels que la construction, rénovation ou transformation des bâtiments des secteurs de la santé et de l'éducation, la mise en sécurité des ouvrages d'art pour la mobilité (dont les ponts). Il inclut le financement de travaux de reconstruction ou de réparation consécutifs à catastrophe naturelle.

PR0059-PR0068 V3-71.3 page 8/29  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 001029800

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

Paraphes

8/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

9/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/09/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Saint-Herblain
  - Caution bancaire - La banque Postale
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - La Chapelle sur Erdre

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
[pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr](mailto:pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

10/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Orvault

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
[pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr](mailto:pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

11/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                                      |                                              |  |  |  |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>                    | Prêt Cohésion Sociale                        |  |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                               | -                                            |  |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                         | 5736907                                      |  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                             | 4 425 053 €                                  |  |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                                | 2 650 €                                      |  |  |  |
| <b>Pénalité de dédit</b>                                       | 1 %                                          |  |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                                     | Trimestrielle                                |  |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                         | 0,61 %                                       |  |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                                 | 2,44 %                                       |  |  |  |
| <b>Phase de préfinancement</b>                                 |                                              |  |  |  |
| <b>Durée du préfinancement</b>                                 | 24 mois                                      |  |  |  |
| <b>Index de préfinancement</b>                                 | Livret A                                     |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>                  | 0,6 %                                        |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>                        | 2,1 %                                        |  |  |  |
| <b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>                | Païement périodique                          |  |  |  |
| <b>Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement</b> | Trimestrielle                                |  |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts de préfinancement</b>           | Equivalent                                   |  |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts de préfinancement</b>           | Exact / 365                                  |  |  |  |
| <b>Phase d'amortissement</b>                                   |                                              |  |  |  |
| <b>Durée</b>                                                   | 28 ans                                       |  |  |  |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                                       | Livret A                                     |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur Index</b>                                    | 0,6 %                                        |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                              | 2,1 %                                        |  |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                             | Trimestrielle                                |  |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                                  | Amortissement prioritaire                    |  |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>          | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |  |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                                    | SR                                           |  |  |  |

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

12/29



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

| Phase d'amortissement (suite)          |            |  |  |  |
|----------------------------------------|------------|--|--|--|
| Taux de progression de l'amortissement | 0 %        |  |  |  |
| Mode de calcul des intérêts            | Equivalent |  |  |  |
| Base de calcul des intérêts            | 30 / 360   |  |  |  |

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

PROSP-PR0088 V3.1.3 page 13/29  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 001029800

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

13/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

#### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

##### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT.**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 14/29  
Contrat de prêt n° 190040/Emprunteur n° 001029800

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Paraphes

14/29

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

15/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

#### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En cours de la Phase de Préfinancement, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PR0050-PR0058 V371.3 page 16/29  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 001029800

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

Paraphes

16/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

17/29

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

18/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- transmettre, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 19/29  
Contrat de prêt n° 190640 Emprunteur n° 001029800

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

Paraphes

19/29



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification à intervenir relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;
- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;

Paraphes

PR0090-PR0098 V3.71.3, page 20/29  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 001029800

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

20/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opération, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.
- mettre en place, de façon apparente, le logo de la Banque des Territoires - Caisse des Dépôts sur le panneau d'affichage des travaux.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie       | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie | Quotité Garantie (en %) |
|------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------------|
| Collectivités locales  | COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR ERDRE                    | 12,50                   |
| Cautionnement bancaire | LA BANQUE POSTALE                                   | 50,00                   |
| Collectivités locales  | COMMUNE D'ORVAULT                                   | 13,50                   |
| Collectivités locales  | COMMUNE DE SAINT-HERBLAIN                           | 24,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

21/29

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

La Garantie est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable une fois, couvrant le cas échéant, la durée totale du Prêt, et, en tout état de cause, jusqu'au complet remboursement de toutes sommes contractuellement dues par l'Emprunteur.

#### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

#### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

##### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

PROJETS-PROCES V3.71.3 page 22/29  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 001029600

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

Paraphes

22/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- dans le cas du financement de logements, vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

23/29

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

24/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### **19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** | @BanqueDesTerr

25/29

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr** @BanqueDesTerr

26/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

**ARTICLE 23 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DURABILITÉ**

L'Emprunteur est informé que le Prêteur est engagé dans une trajectoire de transition écologique et sociale alignée avec les objectifs nationaux et européens de développement durable.

PR0090-PR0068 V3.71.3 page 27/29  
Contrat de prêt n° 180040 Emprunteur n° 001029800

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
[pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr](mailto:pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr

Paraphes

27/29

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Dans ce cadre, l'Emprunteur s'engage à faire ses meilleurs efforts à titre d'obligation de moyens et à ce titre à se conformer à toutes les lois, règles et réglementations étatiques, nationales et internationales applicables relatives aux normes de comportement éthique et responsable, y compris, sans s'y limiter, celles qui traitent des droits de l'homme, de la protection de l'environnement et du développement durable.

PR0090-PR0098 V3.71.3 page 28/29  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 00102900

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

Paraphes

28/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,  
Pour l'Emprunteur,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Bertrand Affilé  
SPL Erdre cens Chézine restauration Durable  
Signé électroniquement le 02/07/2026 15:44:44

Le,  
Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité :  
Nom / Prénom :  
Qualité :  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Claire-Anne DAVID-LECOURT  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 02/07/2026 10:33:21

PR0090-PR0096-V3.71.3 page 29/29  
Contrat de prêt n° 180040 Emprunteur n° 001029800

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) | @BanqueDesTerr

Paraphes

29/29

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE à  
16 RUE OLIVIER DE SESMAISONS  
44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER  
CS 30605  
49006 Angers cedex 01

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U166352, ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE

Objet : Contrat de Prêt n° 190040, Ligne du Prêt n° 5736907

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPNTE/FR4820041010111532809F03277 en vertu du mandat n° AADPH2026170000004.

A ..... le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

**Document à retourner à la Direction Régionale PAYS DE LA LOIRE avec votre contrat.**

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr  
**banquedesterritoires.fr**  @BanqueDesTerr

PR0096-PR0066 V3.0  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 001029800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PAYS DE LA LOIRE



## NOTICE EXPLICATIVE

**1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale PAYS DE LA LOIRE avant le 18/09/2026 :**

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

### 2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

### 3- Echancier prévisionnel de Versement(s) :

Toute demande de création ou de modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

### 4- Autorisation de prélèvement automatique :

**En cas de signature électronique**, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

**En cas de signature manuscrite**, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

PR0900-PR0907 V3.4  
Contrat de prêt n° 190040 Emprunteur n° 001029600

Caisse des dépôts et consignations  
9 RUE AUGUSTE GAUTIER - CS 30605 - 49006 Angers cedex 01 - Tél : 02 41 20 23 99  
[pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr](mailto:pays-de-la-loire@caissedesdepots.fr)  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr)  @BanqueDesTerr

**Annexe 2 – Projet de convention d'octroi de garantie d'emprunt**

**Emprunt de 4 425 053 euros (N° contrat 190040) quotité garantie 13,5%  
auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

**CONVENTION**

**entre ERDRE CENS CHEZINE RESTAURATION DURABLE - SPL**

**et MAIRIE d'ORVAULT**

Conseil municipal du 8 octobre 2026

**Financement de l'opération de « construction d'une cuisine centrale mutualisée avec les  
villes de Saint Herblain, Orvault et La Chapelle sur Erdre »**

**sur la commune de Saint-Herblain**

Entre

**Mairie d'Orvault**, représentée par le maire, Sébastien ARROUËT, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 8 octobre 2026,

d'une part, et

**Erdre Cens Chézine Restauration Durable - SPL**, Société Publique Locale, au capital de 1 700 000 euros, ayant son siège social à La Chapelle sur Erdre (44 240), 16 rue Olivier de Sesmaisons, identifiée au SIREN sous le numéro 980626808 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes, représentée par son Président Directeur Général, Bertrand AFFILÉ, dénommée ci-après la « Société »,

d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit.**

#### **ARTICLE 1**

Par délibération en date du 8 octobre 2026, la ville d'Orvault garantit un contrat de prêt à hauteur de 13,5%, que la Société Erdre Cens Chézine Restauration Durable a contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer la construction à Saint-Herblain de la cuisine centrale mutualisée avec les villes actionnaires de la Société ; étant rappelé que la quotité de 13,5% correspond à la moitié de la part au capital social de la Société que détient la Ville d'Orvault.

| Banque                             | Montant emprunté | N° de contrat de prêt | Quotité garantie par Orvault |
|------------------------------------|------------------|-----------------------|------------------------------|
| Caisse des Dépôts et Consignations | 4 425 053 €      | N° 190040             | 13,5%                        |

Les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

1. Montant du prêt : 4 425 053 €, avec une demande de garantie d'emprunt par la ville d'Orvault à hauteur de 12,5% soit 553 131,63 €
2. Durée de la période de mobilisation des fonds : 24 mois
3. Suivie d'une période d'amortissement : de 28 ans
4. Date de la 1ère échéance : septembre 2028
5. Index retenu : Livret A pour la phase de préfinancement et d'amortissement
6. Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,10% pour un livret A à 1,5% à la date de signature du contrat
7. Calcul des intérêts : taux livret A + 0,6% : pour la phase de préfinancement et d'amortissement
8. Profil d'amortissement : prioritaire
9. Périodicité des échéances : trimestrielle : pour la phase de préfinancement et d'amortissement

Les caractéristiques précises sont formalisées dans l'annexe 1 relative au contrat de prêt signé.

Les caractéristiques de la garantie d'emprunt sont les suivantes :

La Ville d'Orvault est sollicitée pour accorder une garantie d'emprunt à hauteur de 27% de la moitié dudit prêt, soit 13,5% du prêt représentant 597 382,16 €.

## **ARTICLE 2**

La Société s'engage à prévenir par lettre adressée à Monsieur Le Maire de la ville d'Orvault deux mois au moins avant l'échéance, de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à tout ou partie desdites échéances.

Elle lui demandera alors de régler en son lieu et place le montant des échéances due, à concurrence de sa défaillance, à titre d'avances remboursables.

Conformément aux termes de la délibération du 8 octobre 2026, si la Société ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements convenus dans les contrats et la convention de prêts, la Ville d'Orvault s'engage en sa qualité de caution, sur notification de l'impayé par lettre simple des banques concernées, à se substituer à la Société pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## **ARTICLE 3**

Ces avances seront retranscrites dans un décompte d'avances ouvert dans les comptes de la Société qui comprendra :

- au crédit : le montant des versements effectués par la ville d'Orvault en vertu de l'article 2
- au débit : le montant des remboursements effectués par la Société
- le solde : constituera la dette de la Société vis à vis de la ville d'Orvault et ne portera pas d'intérêt.

## **ARTICLE 4**

Dès que le compte d'avances fait apparaître une dette envers LA VILLE D'ORVAULT et que le compte de trésorerie de la Société est excédentaire, un remboursement de ladite dette devra être effectué.

Il reste entendu toutefois que ces remboursements ne pourront être effectués que s'ils ne font pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

## **ARTICLE 5**

Pour l'application de l'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Société devra fournir à la ville d'Orvault, chaque année avant le 30 juin ses comptes approuvés par l'Assemblée Générale et certifiés par un Commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexes ainsi que son rapport d'activité).

Par ailleurs, la Société remettra chaque année un état des emprunts garantis ainsi que le budget de l'exercice comptable en cours.

## **ARTICLE 6**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge de la Société.

## **ARTICLE 7**

La présente convention restera en vigueur jusqu'à l'exécution complète des obligations respectives des parties.

Fait à Nantes, en double exemplaire le

Pour Erdre Cens Chézine  
Restauration Durable - SPL  
Le Président Directeur Général

Pour la ville d'Orvault,  
Le Maire

Bertrand AFFILÉ

Sébastien ARROUËT

## Annexe 3 – Fiche technique de vérification des ratios prudentiels



FICHE TECHNIQUE - VERIFICATION DU RESPECT DES RATIOS PRUDENTIELS  
GARANTIES D'EMPRUNTS ACCORDEES A DES PERSONNES DE DROIT PRIVE  
(Article L.2252-1 du code général des collectivités territoriales - décret n°88-366 du 18 avril 1988)

|                                                              |                                        |
|--------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Montant consolidé des 5 emprunts à garantir : 1 734 764,32 € | (part Orvault)                         |
| 5 emprunts : 15 à 28 ans, différents taux                    |                                        |
| - Prêt 1 - Banque des territoires / CDC :                    | 4 425 053 € Part Orvault : 1 194 764 € |
| - Prêt 2 - La Banque postale :                               | 4 425 053 € (27%) 1 194 764 €          |
| - Prêt 3 - La Banque postale :                               | 1 500 000 € 405 000 €                  |
| - Prêt 4 - Caisse d'épargne :                                | 2 000 000 € 540 000 €                  |
| - Prêt 5 - Caisse d'épargne :                                | 500 000 € 135 000 €                    |
| Total :                                                      | 12 850 106 € 3 469 529 €               |

Montant de la dette à garantir (50%) : 1 734 764 €

|                                                                      |                                   |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Montant consolidé de l'annuité de dette à garantir : 119 972,88 €    | (part Orvault)                    |
| 1ère année d'annuité complète : 2029                                 |                                   |
| Annuité selon les tableaux d'amortissement prévisionnels des banques |                                   |
| - Prêt 1 - Banque des territoires / CDC :                            | 247 359 € Part Orvault : 66 787 € |
| - Prêt 2 - La Banque postale :                                       | 266 195 € (27%) 71 873 €          |
| - Prêt 3 - La Banque postale :                                       | 134 500 € 36 315 €                |
| - Prêt 4 - Caisse d'épargne :                                        | 185 309 € 50 034 €                |
| - Prêt 5 - Caisse d'épargne :                                        | 55 325 € 14 938 €                 |
| Total :                                                              | 888 688 € 239 946 €               |

Montant de l'annuité à garantir (50 %) : 119 973 €

Saisir les cellules colorées

Commune de : Orvault

Garantie accordée à : SPL Erdre Cens Chézine Restauration

Quotité garantie (max. 50%, 80% ou 100% de l'emprunt selon des cas - partage du risque) :

50%

| Montant total des annuités déjà garanties ou cautionnées | Montant de l'annuité du nouvel emprunt garanti | Annuité de la dette communale |                 |                      |                                  | TOTAL DE L'ENDETTEMENT | Recettes réelles de fonctionnement (RRF) |                  |                                    |                        | Montant total des annuités pour le même débiteur |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------|----------------------|----------------------------------|------------------------|------------------------------------------|------------------|------------------------------------|------------------------|--------------------------------------------------|
|                                                          |                                                | Remb. du capital (D16-D1688)  | Intérêts (D661) | Créances (R274-R276) | Montant net de l'annuité (3+4-5) |                        | Recettes totales de fonctionnement       | Recettes d'ordre | Excédent de fonctionnement reporté | TOTAL DES RRF (8-9-10) |                                                  |
| (1)                                                      | (2)                                            | (3)                           | (4)             | (5)                  | (6)                              | (7)                    | (8)                                      | (9)              | (10)                               | (11)                   | (12)                                             |
| 0                                                        | 119 973                                        | 2 107 035                     | 472 000         | 0                    | 2 579 035                        | 2 699 006              | 43 976 200                               | 260 000          | 0                                  | 43 716 200             | 119 973                                          |

(7) / (11)

à ne pas dépasser :

RATIO 1 : niveau de garanties d'emprunt accordées

(limité à 50% des RRF)

Plafond "total endettement" : 21 858 100 €

OK

21 858 100

RATIO 2 : quotité de l'emprunt à garantir

(limité à 50% de l'emprunt garanti)

RATIO 3 : limitation par bénéficiaire (division du risque)

(limité à 5% des RRF)

Plafond "montant annuités par débiteur" : 1 927 907 €

soit un emprunt aux mêmes conditions d'estimation 52 542 (part Orvault)

OK